



6. Guide de mise en marché – Poulet et Dindon



Si j'ai des questions concernant le Guide de mise en marché, à qui puis-je m'adresser?

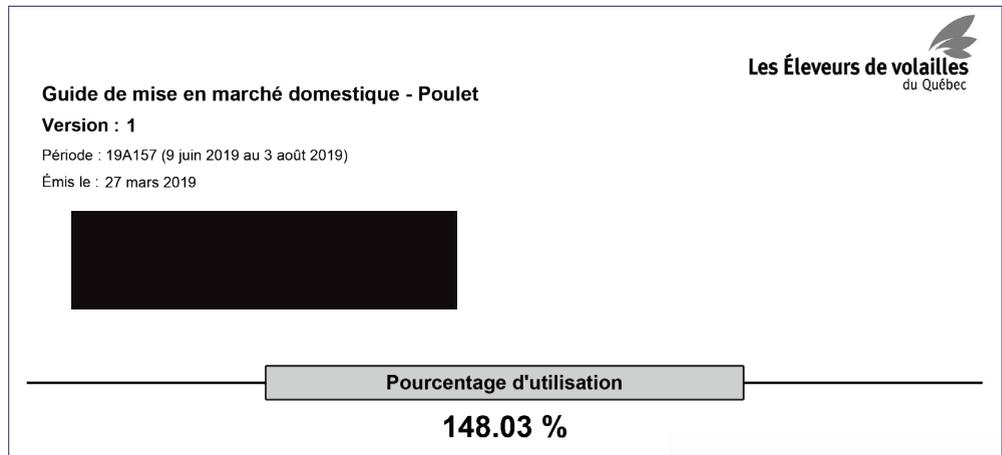
Si vous avez des questions, vous pouvez contacter le service des opérations par téléphone au 450 679-0540, poste 8799 ou par courriel à l'adresse evqcontingentement@upa.qc.ca

Qu'est-ce que le Guide de mise en marché et à quoi me sert-il?

Ce document officiel périodique est publié pour les types de production poulet et dindon. Il vous parvient environ 13 semaines avant le début de chaque période de production de **poulet** et avant le début de chaque période pour le **dindon**. Le Guide de mise en marché est un document qui vous sert à visualiser votre planification de production de la période en vous informant, entre autres, du pourcentage d'utilisation, de votre contingent individuel, de vos ententes d'approvisionnement domestique et d'expansion poulet ou de vos cédulas de production dindon ainsi que de vos locations de quota et de poulailler de la période. Ce dernier regroupe plusieurs sections.

Si vous êtes un titulaire de quota de **poulet**, les sections se trouvant dans votre Guide préliminaire se retrouveront également dans votre guide, mais seront bonifiées avec de nouvelles informations. Vous pouvez recevoir plusieurs versions de ce document. Cependant, chaque nouvelle version remplace celle précédemment reçue. Si vous êtes un titulaire qui a signé des ententes avec des acheteurs situés hors du Québec, vous recevrez systématiquement 2 versions de guide par période. La 2^e version, que vous recevrez 2 semaines avant le début de la période de production, inclura les ententes que vous avez signées avec des acheteurs du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario. Si vous avez fait parvenir des modifications à une entente suite à la réception de votre guide, vous recevrez également une 2^e version.

Si vous êtes un titulaire de quota de **dindon léger** et de **dindon lourd**, vous recevrez 2 guides, un par type de quota.



La 1^{re} page d'un document officiel périodique vous indique le type de document, le type de production relié, la période concernée par ce dernier, ainsi que le numéro de version de ce document pour cette période.

Dans la 1^{re} section du document, on retrouve le pourcentage d'utilisation applicable pour la période.

Pour le **poulet** (réf. Règlement sur la production et la mise en marché du poulet [RPMMP] art. 56), ce pourcentage se calcule à partir de l'allocation domestique octroyée au Québec par les Producteurs de poulet du Canada (PPC), du nombre de m² de quota émis au Québec et de certains ajustements, comme les pénalités pour non-certification, les reprises et les remises de kg, le volume de poulet de Cornouailles et le volume de poulet réservé pour les titulaires produisant sous le calendrier de 40 semaines. Il est le même pour tous les titulaires du Québec et permet de calculer votre contingent individuel périodique.





Pour le **dindon** (réf. Règlement sur la production et la mise en marché du dindon [RPMMD] art. 46 et 47), ce pourcentage est calculé à partir de l'allocation octroyée au Québec par les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), du nombre de m² de quota émis au Québec pour chacune des catégories de production, soit dindon léger et dindon lourd, du nombre de mètres de conversion applicable entre les 2 catégories, du partage de kg à produire pour chacune des catégories définies par le comité des approvisionnements et de certains ajustements, comme les pénalités pour non-certification, les reprises et les remises de kg. Il est le même pour tous les titulaires du Québec et permet de calculer votre contingent individuel périodique.

Message

Le présent pourcentage d'utilisation représente une diminution de 1,33 % du pourcentage préliminaire qui a été émis.

La section Message permet aux EVQ de communiquer de l'information générale à tous les titulaires.

Guide de mise en marché **poulet**. Vous y trouverez, par exemple, le pourcentage d'augmentation ou de diminution du pourcentage réel par rapport au pourcentage préliminaire.

Guide de mise en marché **dindon**. Nous rappellerons le poids moyen que doivent avoir vos dindons en fonction du type de quota que vous détenez. Si vous êtes titulaires d'un quota de **dindon léger**, votre contingent individuel vous permet de produire des dindons de 9,80 kg et moins. Si vous êtes titulaire d'un quota de **dindon lourd**, votre contingent individuel vous permet de produire des dindons de plus de 9,80 kg. Ces poids sont exprimés en poids vivant.

Calcul de votre contingent

*** Voir les sections respectives pour le détail des transactions

QDP période précédente	9 339 m ²	Quota effectif	7 286 m ²
QDP courant	<u>9 339 m²</u>	Facteur de conversion	20.00 kg/m ²
Quota détenu	<u>9 339 m²</u>	Pourcentage d'utilisation	148.03 %
Locations court terme	-2 053 m ²	Contingent individuel	<u>215 709 kg</u>
Quota effectif	<u>7 286 m²</u>	Total des ajustements	0 kg
		Contingent individuel ajusté	<u>215 709 kg</u>

Selon votre type de production, la section Calcul de votre contingent individuel¹ vous permet de connaître votre droit de produire pour la période. Ce calcul est fait en utilisant différents facteurs, notamment le quota que vous détenez en m² et le pourcentage d'utilisation de la période. Votre contingent individuel correspond à la quantité maximale de dindons ou de poulets, exprimée en kg de poids vif, que vous pouvez produire et mettre en marché au cours d'une période.

Dindon. Si vous avez converti une partie ou la totalité de votre quota dans l'autre catégorie, la quantité faisant l'objet d'une conversion temporaire sera indiquée dans cette section au-dessus de votre quota détenu.

Rappel

ART. 5/94.1 Production dans poulaillers propriétaires.

L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet exige que vous produisiez au moins 75% de **vosre quota** (calculé à 20 kg/m² ou 40 kg/m² selon votre production) dans une exploitation dont vous êtes propriétaire ou locataire à long terme. Le fait qu'une entente d'approvisionnement soit approuvée par les Éleveurs de volailles du Québec, ne vous relève pas de cette obligation, puisque la production réelle et l'exploitation où elle est faite ne peuvent être constatées qu'au bilan de mise en marché à la fin de la période.

¹ Consulter la fiche Calcul de votre contingent afin de connaître tout ce qui peut apparaître comme information dans cette section.



La section Rappel permet aux EVQ de rappeler de l'information générale à tous les titulaires notamment concernant votre obligation de produire un certain minimum de votre quota.

Poulet. Vous devez produire au moins 75 % de votre quota détenu dans des poulaillers propriétaires ou en location à long terme (réf. RPMMP art. 5).²

Dindon. Vous devez produire au moins 60 % de votre quota détenu, peu importe le type de poulailler (réf. RPMMD art. 5). Ce pourcentage doit être produit pour chacune des catégories de production que vous détenez.

Transferts de quota

Transaction(s) en tant que CESSIONNAIRE :

Si vous avez fait l'acquisition ou la vente de quota via le Système centralisé de vente de quota (SCVQ) ou que vous avez fait l'achat ou la vente d'une ferme complète, vous trouverez une section Transferts de quota³ dans votre guide de la période où cet achat/vente prend effet. Deux sous-sections existent, une à titre de cédant, donc si vous avez vendu du quota, et une autre à titre de cessionnaire, donc si vous avez acheté du quota. Le nom du titulaire avec lequel vous avez transigé ainsi que le nombre de m² y apparaîtront.

Relève avicole

Relève prêtée :

██████████ 200 m² reçus le 4 octobre 2015 - non transférables et prêtés jusqu'au 4 octobre 2027

Poulet. Si vous avez la section Relève avicole dans votre guide, c'est que vous bénéficiez de m² provenant d'un programme. Vous apercevrez dans cette section, le nom du candidat ayant bénéficié du programme, le nombre de m² obtenus, la date à laquelle le prêt a débuté et la date jusqu'à laquelle les m² vous sont prêtés.⁴

Dindon. Cette section est absente de votre Guide de mise en marché car aucun programme de relève avicole n'est actuellement disponible.

Conversions de quota

Ces conversions sont temporaires (valides pour cette période uniquement) :

762 m² ont été transférés de votre calendrier D52 à votre calendrier E52

La section Conversions de quota vous renseigne sur la quantité de m² qui a été convertie d'un calendrier à l'autre.

Poulet. Seuls les titulaires convertissant leur quota du calendrier de 8 semaines (P08) à un calendrier de 40 semaines (P40), ou vice versa, auront cette section (réf. RPMMP art. 55). Ce type de conversion est permanent.

Dindon. Selon certaines conditions, les titulaires peuvent convertir leur quota de la catégorie de dindon léger à la catégorie dindon lourd ou vice versa. Le cas échéant, vous y trouverez le nombre de mètres ayant fait l'objet d'une conversion ainsi que le type de conversion utilisé, soit temporaire ou permanent. Si une conversion est de type temporaire, cela signifie qu'elle est en vigueur seulement pour la période courante et que son effet sera annulé à la prochaine période. Si c'est une conversion de type permanent, le quota est définitivement transféré à l'autre calendrier à partir de la période pour laquelle votre guide est émis.

² La manière de calculer le seuil minimum de détention et les pénalités applicables est détaillée dans la fiche Bilan de mise en marché.

³ Une fiche fait l'objet des spécifications concernant les différentes formes de transfert de quota.

⁴ Consulter la fiche Programmes de relève avicole pour plus de détails.



Locations de quota			
Court terme			
En tant que locateur :			
Quantité (m ²)	Locataire	Début	Fin
37		A157	A157
250		A157	A157
400		A157	A157
577		A157	A157
139		A157	A157
200		A157	A157
250		A157	A157
400		A157	A157
<u>2 253</u>			
En tant que locataire :			
Quantité (m ²)	Locateur	Début	Fin
200		A157	A157
<u>200</u>			

Vous trouverez dans la section Locations de quota tout le détail des locations que vous ou votre mandataire avez signées et qui touchent cette période. Deux sous-sections peuvent se trouver : les locations de quota court terme et les locations de quota long terme. Chacune de ces sections se subdivise en 2 sous-sections. Si vous avez loué du quota à un autre titulaire, les locations seront regroupées sous le terme « En tant que locateur ». Si vous avez loué du quota provenant d'un autre titulaire, les locations apparaîtront sous le terme « En tant que locataire ». À noter que chacune de ces sections sera présente dans votre guide seulement si la situation s'applique.

Qu'est-ce qu'une location de quota court terme?

Dans le cadre du **poulet**, une location de quota court terme est une location de quota s'exprimant en m² qui a une durée d'au moins une période et qui peut être en vigueur pour un maximum de 6 périodes (réf. RPMMP art. 37). Cette location de droit de produire doit avoir exclusivement lieu entre 2 titulaires de quotas de poulet et doit être déposée au bureau des EVQ au moins 17 semaines avant le début d'une période (réf. RPMMP art. 38).

Un titulaire qui loue du quota à un autre titulaire, donc qui agit à titre de **locateur**, ne peut louer plus de 25 % de son quota à d'autres titulaires au cours d'une période (réf. RPMMP art. 37). Par exemple, si votre quota détenu est de 9 339 m², vous pouvez louer un maximum de 2 335 m² durant cette période. Si vous êtes locateur de quota, vous apercevrez les détails des locations dans la sous-section « En tant que locateur ». Les périodes pendant lesquelles vous avez fait la location, le nom du titulaire à qui vous avez loué ainsi que la quantité de quotas loués y seront indiqués.

Un titulaire qui loue du quota appartenant à d'autres titulaires, donc qui agit à titre de **locataire**, peut louer du quota jusqu'à ce que le cumul de son quota détenu plus les locations de quota qu'il fait à titre de locataire atteigne la limite de 13 935 m² (réf. RPMMP art. 9). Par exemple, si votre quota détenu est de 10 000 m², vous pouvez être locataire pour un maximum de 3 935 m². Si vous êtes locataire de quota, vous repêrerez les détails des locations dans la sous-section « En tant que locataire ». Les périodes pendant lesquelles vous avez loué, le nom du titulaire de qui vous avez loué ainsi que la quantité de quotas loués y seront indiqués.

Si vous aviez une location qui était en vigueur pour plus d'une période et que par la suite vous nous avez fait parvenir des modifications au niveau des périodes pendant lesquelles la location doit être en vigueur, vous retrouverez les quantités exprimées négativement et la ou les périodes pendant lesquelles la location n'est plus en vigueur. Le fait d'exprimer ces locations en nombre négatif vient annuler la location précédemment déposée pour cette période.

Si vous êtes un titulaire qui bénéficie du **Programme d'aide au démarrage** ou du **Programme d'aide à la relève**, vous ne pouvez louer ce quota que si vous mettez en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'une exemption vous a été accordée. Cette exemption peut être délivrée pour un maximum de 2 périodes non consécutives au cours d'un même bloc de 6 périodes (réf. RPMMP art. 21.5). Cette même exemption peut également être demandée si 40 % de votre production du bloc de 6 périodes est faite en poulets de plus de 3 kg et que vous ne pourrez atteindre votre seuil minimum de production de 75 %.



Vous trouverez dans la section Poulailleurs différentes sous-sections. Une 1^{re} sous-section permet de consulter des informations concernant les poulailleurs dont vous êtes le propriétaire à la date de début de la période. Les informations concernant les poulailleurs sont groupées par site. Si vous avez loué vos poulailleurs pour au moins une journée de la période, vous trouverez également les dates pendant lesquelles vous avez fait une location et le nom du titulaire à qui vous avez loué votre bâtisse.

Une 2^e sous-section vous donne l'information relative aux poulailleurs dont vous êtes locataire à long terme pour au moins une journée de la période. Une location de poulailleur long terme est une location qui est d'une durée d'au moins 60 périodes. Elle ne peut être résiliable avant la fin du terme et doit obligatoirement être publiée au registre foncier (réf. RPMMP art. 4.2).

Si vous êtes également locataire à court terme pour au moins une journée de la période, l'information concernant ces poulailleurs apparaîtra dans une autre sous-section. Les locations de poulailleur court terme peuvent durer 12 mois, une période ou un élevage (réf. RPMMP art. 77). Si elle est pour de l'élevage de **poulet**, elle doit être déposée au bureau des EVQ au plus tard 17 semaines avant le début de la période pendant laquelle la location est en vigueur (réf. RPMMP art. 78). Si elle est pour de l'élevage de **dindon**, elle doit être déposée au bureau des EVQ au plus tard 30 jours avant le début de la location (réf. RPMMD art. 69). Les locations de poulailleurs doivent respecter les règles territoriales prévues aux différents règlements (réf. RPMMD art. 68 - RPMMP art. 77).

Pour tous les types de location, vous verrez le nom du propriétaire ou du locataire, selon la situation, ainsi que les dates de locations. Si cette dernière avait été déposée et qu'elle a été annulée par la suite, pour être remplacée par de nouvelles dates de location ou non, cette location apparaîtra toujours sur votre document, mais les informations la concernant seront barrées.

Si l'adresse des sites ou les superficies apparaissant dans cette section sont erronées, vous devez contacter l'équipe des responsables des transferts pour qu'ils mettent à jour les informations à votre dossier (réf. RPMMD art. 67 - RPMMP art. 76.) Vous pouvez les joindre par téléphone au 450 679-0540, poste 8251 ou par courriel à l'adresse transfert.evq@upa.qc.ca.

Ententes d'approvisionnements							
Ententes d'approvisionnements domestiques - ACCEPTÉES							
57 029 kg signés avec l'acheteur							
# Formulaire	Période VAG	Nb de kg	Nb de kg au % préliminaire		# Transaction		
	19A157	57 029	57 800		623 920		
# Poulailleur	Entrée	Quantité		Sortie	Nb de kg	(% préliminaire)	
	06-05-2019	26 500 Coq		10-06-2019	57 029	57 800	

Pour le titulaire de quota de **poulet**. Vous trouverez la section Ententes d'approvisionnements dans votre guide. Elle fournit les informations à propos des ententes domestiques et d'expansion que vous ou votre mandataire avez signées et déposées au bureau des EVQ 17 semaines avant le début de la période (réf. RPMMP art. 58.3). Jusqu'à 4 sous-sections peuvent apparaître sur votre guide afin de distinguer vos ententes qui ont été acceptées pour le marché domestique de celles pour l'expansion des marchés. Si pour une raison particulière une de vos ententes domestiques ou d'expansion n'a pas été acceptée par les EVQ, elle se situera dans une sous-section particulière avec la mention Refusées.

Chacune des sous-sections comprend le détail de chaque entente signée, regroupé par l'acheteur à qui sont destinés les oiseaux. Vous y retrouverez, entre autres, les dates d'entrée et de sortie prévues, le nombre d'oiseaux et de kg prévu et le numéro de poulailleur où aura lieu l'élevage. Pour chaque lot d'entente est détaillé le nombre de kg signé en fonction du pourcentage préliminaire et celui recalculé par les EVQ en fonction du pourcentage réel (réf. RPMMP art. 58.3.2). Si votre entente a la mention Approvisionnement exceptionnel, elle ne sera pas recalculée par les EVQ. Selon ce qui est prévu au Règlement, le total de vos ententes d'approvisionnement doit être égal au total de votre contingent individuel pour la période de production visée (réf. RPMMP art. 58.5). Si vous effectuez des modifications à vos ententes une fois le guide émis, vous devez en aviser les EVQ.

Pour le titulaire de quota de **dindon**. Vous trouverez la section Cédules de production. Cette partie vous informe des cédules de production que nous avons jusqu'à maintenant dans votre dossier. Ces dernières doivent être reçues au bureau des EVQ au moins 30 jours avant l'entrée des dindons (réf. RPMMD art. 51.1). Si pour une raison particulière une de vos cédules n'a pas été acceptée par les EVQ, elle se situera dans une sous-section particulière avec la mention Refusées.



Cette sous-section comprend le détail de chaque cédule, regroupé par l'acheteur à qui sont destinés les oiseaux. Vous y trouverez entre autres, les dates d'entrée et de sortie prévues, le nombre d'oiseaux et de kg prévu et le numéro de poulailler où aura lieu l'élevage. N'oubliez pas que vous êtes tenus de nous faire parvenir toute modification concernant un changement de plus de 10 % du nombre d'oiseaux entrés, d'un changement de poulailler ou d'un changement de dates d'entrées modifiée de plus de 6 jours au plus tard 10 jours après l'entrée des dindons (réf. RPMMD art. 51.2).

Informations supplémentaires

Selon nos dossiers, en date du traitement de ce document :

Votre fondé de pouvoir est : [REDACTED]

Vos mandataires sont :

- locations de quota : [REDACTED]

- locations de poulaillers : [REDACTED]

- ententes d'approvisionnements : [REDACTED]

Groupe dont vous faites partie pour vos ajustements de fin de période : [REDACTED]

Vous êtes situé dans la zone 3.

La dernière section du Guide de mise en marché se nomme Informations supplémentaires. Elle présente le nom de votre fondé de pouvoir, les entités que vous avez nommées comme mandataires⁶, le nom du regroupement⁷ auquel vous avez adhéré pour cette période, le cas échéant, et la zone dans laquelle votre quota est situé.

Si vous constatez qu'une information est erronée dans votre guide, veuillez contacter le service des opérations par téléphone au 450 679-0540, poste 8799 ou par courriel à l'adresse evqcontingement@upa.qc.ca, dans les plus brefs délais. ●

⁶ Consulter la fiche Rôle d'un fondé de pouvoir et d'un mandataire pour en apprendre davantage sur ces concepts.

⁷ Consulter la fiche Rôle du représentant de groupe pour comprendre la notion de regroupement.

